

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ... -

N°

Mme Y c/ Mme X
CD ...

Audience du 12 juin 2015
Décision rendue publique
par affichage le 19 juin 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par une plainte présentée le 9 septembre 2014 et enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 26 décembre 2014, Mme Y, domiciliée ..., demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale demeurant

Par délibération du 16 décembre 2014, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a décidé de transmettre la plainte, en s'y associant.

Mme Y fait valoir que :

- Mme X, qu'elle avait contactée pour des cours de préparation à l'accouchement, a été présente lors de son accouchement le 16 novembre 2013 à la clinique ... de ... mais ne l'a pas prévenue du montant de ses honoraires ni du fait qu'ils n'étaient pas pris en charge par la sécurité sociale et donc non remboursables par sa mutuelle;
- elle ne lui a pas indiqué qu'elle intervenait comme sage-femme libérale dans la clinique et non comme salariée et qu'elle avait droit à l'assistance gratuite d'une sage-femme de garde;
- Mme X a refusé de lui rendre le chèque quand elle le lui a demandé, l'encaissant d'urgence;
- pour tenter de lui obtenir le remboursement de cette somme, Mme X lui a délivré successivement, le 20 novembre 2013, une feuille de soins photocopiée portant mention « assistance à l'accouchement » et « dépassement », le 22 mars 2014 une feuille de soins photocopiée portant la cotation SF20, puis en avril 2014 une feuille de soins originale avec la mention « hors nomenclature » et « assistance à l'accouchement et suivi de couches » alors que Mme X n'a assuré

aucun suivi de couches;

- les feuilles de soins correspondant aux cinq cours de préparation à l'accouchement ont également été établies sur des feuilles photocopiées, d'où des difficultés de remboursement jusqu'à l'établissement de feuilles originales.

Le conseil départemental fait valoir que Mme X a méconnu l'article R. 4127-341 du code de la santé publique dès lors qu'elle n'a pas avisé Mme Y des honoraires, non remboursés, qu'elle demandait pour assistance à l'accouchement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de la ville de ... de l'Ordre des sages-femmes,
- les observations de Mme Y.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur la faute :

1. Mme Y a accouché d'un enfant le 16 novembre 2013 à la clinique ... de ..., assistée d'un obstétricien et de Mme X, sage-femme avec laquelle elle avait suivi les séances de préparation à l'accouchement et qui lui avait demandé de la contacter au début du travail. Elle lui reproche divers manquements dans la facturation de cette assistance.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4127-341 du code de la santé publique:
« Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. / Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (..) / La sage-femme doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture. / Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires (..) ».

3. Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que Mme X aurait indiqué à Mme Y, lorsqu'il a été convenu entre elles qu'elle l'assisterait pour l'accouchement, le coût de cette prestation, facturée 600 euros, se bornant lui assurer qu'elle serait intégralement remboursée par sa mutuelle. Elle ne l'a donc pas, a fortiori, avertie de ce que ce tarif incluait un dépassement d'honoraires. En outre, Mme Y soutient sans être démentie que Mme X n'a pas précisé qu'elle interviendrait à titre libéral et non comme salariée de la clinique et que l'accouchement pouvait être pris gratuitement en charge par la sage-femme de garde.

4. Ces manquements au devoir d'information de la patiente, en méconnaissance notamment de l'article R. 4127-341 du code de la santé publique, constituent une faute susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 4127-337 du même code: « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits (...)* ».

6. Les trois feuilles de soins successives établies par Mme X pour cette prestation, dont les deux premières sur des formulaires photocopiés, ne correspondaient pas à l'acte effectué et n'ont pas permis à la patiente d'en obtenir le remboursement, alors même que l'assistance par une sage-femme libérale lors d'un accouchement peut être prise en charge par l'assurance-maladie et, en complément, par les mutuelles. Informée des difficultés rencontrées par la patiente, Mme X a refusé de rendre le chèque et s'est empressée de l'encaisser.

7. Ces cotations erronées et le comportement de Mme X, sur lequel elle ne s'est pas expliquée, révèlent, au moins, une méconnaissance de la loi et de ses obligations envers les organismes de sécurité sociale. Il s'agit également d'une faute passible de sanction disciplinaire.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : I 1° L'avertissement ; I 2° Le blâme ; I 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (...) de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; I 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; I 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...)* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements précités, la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ..., présidente; Mmes... membres titulaires, Mmes ..., membres suppléantes.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière